



Abidjan, le

20 MAI 2015

N° 1399 /MPMB/DGI/DLCD/SDL/mm/07-2014

### NOTE DE SERVICE

---000---

**Destinataires :** Tous services

**Objet :** Précision relative à la note de service n° 0049/MEF/DGI-DLCD du 05 janvier 2011 relative à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée par voie d'attestation

La note de service n° 0049/MEF/DGI-DLCD du 05 janvier 2011 relative à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par voie d'attestation, précise notamment la procédure de délivrance des attestations d'exonération de la TVA en indiquant les pièces à fournir.

Au nombre de ces pièces figurent les originaux des factures définitives d'achat hors taxe de biens et / ou services conformes aux dispositions fiscales en vigueur.

A l'analyse, l'émission de telles factures implique, pour le fournisseur de réaliser ses opérations de ventes et/ou de prestations de services en exemption de TVA, alors que l'attestation d'exonération n'est pas encore acquise auprès de l'Administration.

Ainsi, les fournisseurs se trouvent exposés à des redressements en cas de contrôle lorsque leurs clients auxquels des factures hors TVA ont été délivrées ne peuvent par la suite justifier de l'exonération de TVA en raison du rejet de leur demande d'attestation par l'Administration.

En vue de corriger cette situation et d'éviter des désagréments aux fournisseurs dans la gestion de leurs activités, il est précisé que ceux-ci doivent produire désormais à leurs clients engagés dans une procédure de demande d'attestation d'exonération de TVA, des factures pro forma en lieu et place des factures définitives.

Il reste entendu que ces factures pro forma doivent être établies en double exemplaires, dont l'un est à joindre au dossier de demande d'attestation d'exonération de TVA.

L'autre exemplaire doit être joint par le fournisseur à la déclaration de TVA, après production de l'attestation d'exonération de TVA par le client, accompagné de la facture définitive libellée hors taxe avec la mention « TVA non facturée ».

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Pascal K. ABINAN